

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Du 14 février 2005

**portant
autorisation de modification des activités existantes et création de nouvelles activités par
la Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT
à OBERSCHAEFFOLSHEIM
sur l'emprise des terrains déjà en exploitation**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et la circulaire d'application du 16 mars 1999,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU** la demande présentée par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT dont le siège social est 9, rue du Commerce à WOLFISHEIM en vue d'étendre ses activités à OBERSCHAEFFOLSHEIM,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 16 juin au 17 juillet 2003,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 3 janvier 2005, relatif au mélange de boues de stations d'épurations urbaines sur l'installation de compostage,
- VU** le rapport du 15 septembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques date du 5 octobre 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'une station météo asservie aux turbines de traitement des odeurs émises par le compostage, le traitement et la surveillance de la qualité des gaz issus de l'installation de désorption thermique et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée, le traitement sur charbon actif des gaz issus de l'installation de traitement des terres par ventilation en tas, les conditions d'acceptation des boues venant des stations d'épuration biologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment l'imperméabilisation des zones de traitement des composts, des mâchefers et des terres polluées, qui sont reliées à des bassins de rétention des eaux pluviales, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT dont le siège social est 9, rue du Commerce à WOLFISHEIM est autorisée à exploiter des installations de traitement de mâchefers, de fabrication de compost, de tri et de valorisation de déblais et gravats (extension des activités existantes), des installations de traitement de terres polluées par traitement biologique, désorption thermique et ventilation en tas (nouvelles activités) sur le site d'OBERSCHAEFFOLSHEIM, suivant le plan de répartition annexé au présent arrêté.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Station de transit	A	<u>Mâchefers</u> Actuellement : Capacité de stockage 20 000 Capacité de traitement 20 000 Projet : Capacité de stockage inchangée : soit 20 000 Capacité de traitement 80 000	t/an t/an t/an t/an
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Traitement ou incinération	A	Plate-forme de traitement de terres polluées : 95 000 mâchefers : 80 000 de traitement	t/an
322-A	Stockage et traitements des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit (déchets verts), à l'exclusion des déchetterie mentionnées à la rubrique 2710	A	30 000	t/an
322-B1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : Broyage de déchets verts et bois de démolition	A	800	t/j
322-B3	Stockage et traitements des ordures ménagères et autres résidus urbains : Compostage	A	30 000 de coproduits structurants (écorces et déchets verts). 12 000 de boues de stations d'épuration biologiques exprimées en matières sèches)	t/an t/an
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir des matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j (compost)	A	160	<u>t/j</u>
2171	Dépôt de fumier, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (stockage compost)	D	50 000	m ³

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (non visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226), mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance totale installée : 450	kW
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	696	kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	A	<u>Matériaux inertes/sables de balayures et de curage</u> volume supérieur à 75 000 m ³ dont 15 000 m ³ de sables de balayures et de curage	m ³
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D	1 500	t/j
2522-2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc, la puissance installée du matériel vibrant étant : supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	D	180	kW
	Dépôt définitif de classe 3 de matériaux inertes	NC	Dépôt définitif de classe 3 de matériaux inertes :	Capacité annuelle : 100 000 m ³ Capacité totale : 1000000 m ³

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC= non classable.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3 – GENERALITES - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 22 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore et transmet au préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement des installations de traitement de déchets (traitement par voie biologique, désorption thermique, ventilation en tas).

Article 8 - AIR

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création de la zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques de l'agglomération strasbourgeoise.

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Une station météorologique comprenant les appareils suivants : baromètre, thermomètre, girouette, anémomètre, hygromètre,.....sera implantée à un emplacement représentatif des conditions météorologiques du site.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires . Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>	<i>vitesse d'éjection (m/s)</i>
Désorption thermique	12 m	12
Ventilation en tas	5 m	8

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les caractéristiques et limites de rejet sont fixés comme suit :

- pour l'installation de désorption thermique :

Hauteur de cheminée	12 m	
Vitesse d'éjection	> 12 m/s	
	Valeur en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	$\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$
Substances organiques (exprimées en COT)	$\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$
HCl	$\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$
HF	$\leq 1 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 2 \text{ mg/Nm}^3$
SO ₂	$\leq 125 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 250 \text{ mg/Nm}^3$
NO + NO ₂ (exprimés en NO ₂)	$\leq 200 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 400 \text{ mg/Nm}^3$
CO	$\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$	
	Moyenne sur la période d'échantillonnage	
Cd + TI et leurs composés (exprimés en Cd + TI)*	0,05 mg/Nm ³	
Hg et ses composés (exprimés en Hg)*	0,05 mg/Nm ³	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³	
Dioxines et furannes (en I- TEQ)	0,1 ng/Nm ³	

Exprimé en masse par volume des gaz résiduels dans les conditions suivantes : température 273°K ; pression 101,3 Kpa ; teneur en oxygène 11 % ; gaz secs.

Moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDD_s et PCDF_s.

Moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures maximum pour les contrôles pondéraux des PCDD_s et PCDF_s.

* Métal et ses composés sous toutes leurs formes physiques.

- **pour l'installation de traitement par ventilation en tas** : concentration maximum à la sortie du filtre à charbon actif : benzène : 1 mg/m³, hydrocarbures : 50 mg/ m³, COHV : 10 mg/m³

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Pour l'installation de traitement des terres par désorption thermique :

- Les teneurs en CO, O₂, SO₂, NO_x, poussières, HCl, Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT) des gaz rejetés, la température de combustion des gaz (post combustion) seront mesurées en continu et enregistrées.
- L'ensemble des mesures en continu fera l'objet de comptes rendus mensuels à l'inspecteur des installations classées.
- Un contrôle par un organisme tiers sera effectué toutes les 20 000 tonnes traitées, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.4. La première année de fonctionnement, ce contrôle sera effectué au minimum 2 fois, dont un après une semaine de fonctionnement. Ce contrôle devra permettre l'identification de toutes les substances rejetées.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Pour l'installation de traitement par ventilation en tas :

Les teneurs en composés organiques volatils à la sortie du filtre de traitement sur charbon actif seront mesurées mensuellement lors d'un fonctionnement normal de l'installation.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation de traitement des terres par désorption thermique, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et les métaux.

Ce programme doit prévoir notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre trois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses seront effectuées par des laboratoires compétents.

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Afin de diminuer les émissions d'odeurs, les dispositions suivantes seront prises :

- les andains seront constitués de 25 % de boues de stations d'épuration et de 75 % de structurants, la hauteur des andains étant limitée à 2 m.
- des turbines avec injection de produits de compensation et d'abattement seront asservies à la station météorologique visée à l'article 8.1 ci-dessus ; elles seront mises en service dans les cas suivants : en cas d'inversion de température, en conditions anticycloniques,.....

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif est réalisée par un organisme extérieur dans les six mois après notification de l'arrêté préfectoral. Cette évaluation prend en compte les éventuels constats d'odeurs signalés et leur corrélation avec les conditions météorologiques, les boues réceptionnées et traitées sur le site, les dispositions prises ponctuellement par l'exploitant.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

L'exploitant adresse au Préfet annuellement un bilan des gaz à effet de serre émis par l'installation de désorption thermique.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans la nappe phréatique, à raison d'un débit maximal de 160 000 m³/an. Cette eau sera utilisée uniquement à des fins industrielles, à l'exclusion de toute consommation humaine. Cette dernière interdiction sera clairement affichée à proximité du puits et des points d'utilisation de l'eau.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU – Collecte des effluents liquides

Les canalisations de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Il n'y aura aucune canalisation de transport de fluides dangereux sur le site.

Un schéma de tous les réseaux d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement,...seront établis, régulièrement tenu à jour et daté et mis à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux de percolation et de ruissellement du centre de traitement de mâchefers seront récupérées et drainées vers un bassin de rétention de 840 m³.

Les eaux de ruissellement du centre de compostage seront collectées dans un bassin de 860 m³ ; les eaux usées sanitaires seront collectées et dirigées vers la station d'épuration de Griesheim sur Souffel.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de traitement de terres polluées seront collectées dans un bassin de 400 m³.

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les diverses installations de traitement du site (composts, mâchefers et terres polluées) sont équipées de bassins de confinement spécifiques permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de traitement des eaux industrielles

Les eaux de la plate-forme de traitement de terres polluées (biodégradation et désorption thermique) seront récupérées dans un bassin spécifique à cette zone après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et réutilisées dans l'humidification des terres en cours de traitement. Les eaux d'égouttage du traitement par ventilation en tas seront drainées et pompées vers une cuve de stockage des eaux permettant la redistribution pour le traitement par ventilation via les drains. Les eaux excédentaires de ces installations seront évacuées soit dans des stations d'épuration aptes à les recueillir, soit dans des centres de traitement de déchets industriels spéciaux. En aucun cas, elles ne pourront être rejetées directement au milieu naturel.

L'aire de compostage sera affectée d'une pente de 2 % dirigée vers un caniveau étanche de récupération des eaux reliée à un bassin de rétention étanche, d'une capacité de 800 m³.

L'aire de transit des mâchefers d'usines d'incinérations de déchets non dangereux sera reliée à un bassin de rétention sans liaison avec le milieu naturel ou le réseau d'égouts. L'évacuation des eaux de ce bassin est réglementée à l'article 19.2.2 du présent arrêté.

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux du bassin de rétention du centre de compostage, du bassin de rétention de la plate-forme de traitement des terres polluées et les eaux usées sanitaires seront rejetées à la station d'épuration de Griesheim sur Souffel à raison de 10 m³ d'eau par jour (convention de rejet du 7 mars 2001). Les concentrations maximales des rejets seront (sur eaux brutes) de : 2000 mg/l pour la DCO, 800 mg/l pour la DBO₅, 600 mg/l pour les MEST et 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

Les eaux pluviales de la route, des parkings et de la plate-forme des inertes seront rejetées dans le Musaubach, via des dispositifs de traitement adaptés (désableurs, deshuileurs,...), en respectant les valeurs de rejet de 5 mg/l en hydrocarbures totaux et 30 mg/l en MEST.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement [*]

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Point de prélèvement</i>
N° 1 (station épuration de Griesheim sur Souffel)	Débit DCO DBO ₅ MEST	en continu échantillon trimestriel échantillon trimestriel échantillon trimestriel	Sortie établissement Sortie établissement Sortie établissement Sortie établissement
N°2 Musaubach	Hydrocarbures totaux Hydrocarbures totaux MEST	échantillon trimestriel échantillon semestriel échantillon semestriel	Sortie établissement Sortie deshuileur Sortie deshuileur

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Griesheim sur Souffel et des rejets de celle-ci dans la Souffel.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface [*]

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

9.5.2.1 L'exploitant effectuera des analyses sur les 2 points de contrôle des eaux souterraines spécifiques à son site (dénommés L1 et L2), qui viennent en complément des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 permettant le suivi de l'ancienne décharge exploitée par la Communauté urbaine de Strasbourg (arrêté préfectoral du 2 juin 2003).

Les analyses seront semestrielles et porteront sur les paramètres suivants :

* les caractéristiques générales des eaux (pH, conductivité, COT, résidu sec, oxydabilité),

- * les paramètres physico-chimiques majeurs et des éléments traces indicateurs de pollution (carbonates, chlorures, sulfates, nitrites, fluor, phosphates, nitrates, calcium, magnésium, sodium, potassium, ammonium, cyanures totaux),
- * les hydrocarbures totaux et les BTEX,
- * les principaux métaux lourds : aluminium, antimoine, argent, arsenic, baryum, bore, cadmium, chrome, cuivre, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc,
- * les composés organohalogénés volatils, les composés fluorocarbonés et les HAP (dont le benzo (a) pyrène).

9.5.2.2. Une étude relative à la pertinence du réseau piézométrique existant sur le site sera réalisée par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté. Cette étude proposera, le cas échéant, l'implantation de nouveaux points de contrôle, en précisant la profondeur minimale des ouvrages.

Article 10 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge (refus de traitement des sables de balayures et de curage): 750 tonnes/an,
- déchets spéciaux : 3 tonnes/an (huiles, boues de décanteurs-deshuileurs,..) et charbons actifs provenant du traitement des gaz issus du traitement des terres polluées par ventilation en tas.
- Ferrailles : 400 tonnes/an

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage[*]

Article 11 – SOLS [*]

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

En limite de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	65 dB _(A)	55dB _(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander, plus particulièrement lors du fonctionnement de l'installation de traitement des terres par désorption thermique.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'ensemble des installations sera implanté à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

En cas de présence de locaux exposés à des risques d'incendie, le désenfumage doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

L'établissement sera équipé d'au moins un pont-bascule.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en

utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur de l'établissement et d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent 4 colonnes d'aspiration incendie sur la plate-forme de compostage et d'une colonne d'aspiration au niveau du bassin de rétention de 860 m³. Ces colonnes sont alimentées soit par pompage dans le puits de captage de 50 mètres de profondeur, soit par pompage dans le bassin de rétention de 860 m³. Des panneaux « aires d'aspiration » seront implantés à proximité de ces points de pompage.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

0
0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - PLATE-FORME DE COMPOSTAGE - Généralités

L'exploitation de la plate-forme de compostage devra être compatible avec le plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs dans l'ensemble des installations.

Les dépôts et zones de mélange et de manutention seront effectués sur un sol imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Les boues de stations d'épuration seront traitées dès leur arrivée sur le site par mélange avec les co-produits et matières d'apport entrant dans la composition des composts.

Tout stockage, même temporaire, de boues non traitées est interdit.

Une convention ou un marché d'appel d'offre public sera établi entre l'exploitant et chaque producteur de boues, définissant les responsabilités et obligations de chaque partie. Ces conventions seront tenues à la disposition du Préfet et du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - PLATE-FORME DE COMPOSTAGE - Matières premières

18.2.1. Principes généraux

Seules les matières décrites ci-après pourront être stockées et mises en œuvre dans les installations :

18.2.1.1. Boues fraîches de stations d'épuration biologiques urbaines dont la capacité nominale de traitement journalière est supérieure ou égale à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) correspondant à un flux moyen journalier produit par 2 000 équivalents/habitants et boues fraîches de stations d'épuration biologiques d'industries agro-alimentaires : brasseries, fabrication d'aliments pour le bétail,.....

En tout état de cause, l'origine des boues devra rester compatible avec les dispositions des plans départemental et régional d'élimination des déchets susvisés.

Conformément à la demande présentée par l'exploitant, aucune importation de boues ne sera acceptée sur le site.

La qualité de ces boues devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à l'épandage des boues en agriculture, à la norme NF U44-095(amendements organiques) rendue applicable par les arrêtés ministériels du 18 mars 2004.

Les boues devront être recyclables en agriculture en l'état, en cas de refus d'acceptation de l'exploitant pour des problèmes de stabilité ou d'odeurs.

L'aptitude au recyclage agricole des boues devra être validée préalablement à leur prise en charge par l'exploitant du centre de compostage, par la mission de recyclage en agriculture des boues du Conseil Général du Bas-Rhin.

Afin de limiter les risques d'odeurs lors du transport et de la manipulation de ces déchets, seules les boues fraîches n'ayant pas séjourné dans les installations de stockage des stations d'épuration susvisées ou des boues traitées à la chaux seront admises sur le centre de compostage d'OBERSCHAEFFOLSHEIM.

18.1.2.2. Co-produits structurants carbonés : écorces, déchets verts, sciures, rafles de maïs, souches et déchets de bois.

Ces produits seront introduits sur le site séparément aux boues, et de telle façon que les transports n'occasionnent pas de perturbations (déchets, salissures, etc...) sur les chaussées, ni d'envol. Ils seront déchargés, stockés et mis en œuvre dans les mêmes conditions que les autres matières premières.

Seuls des produits ou déchets non traités seront admis sur le site.

Les boues cellulosiques de papeterie ainsi que les déchets de bois de démolition traités ne seront pas admis.

18.2.2 Critères d'acceptation

L'exploitant mettra en place un dispositif de suivi analytique de la qualité des matières premières réceptionnées pour la constitution du compost et des produits finis.

La fréquence des analyses, sera déterminée de façon à ce que, en particulier, la mise en évidence de la non-conformité d'un lot réceptionné intervienne avant la fin du cycle de fabrication du compost issu de celui-ci. Ces analyses viendront en complément des analyses représentatives trimestrielles que doit fournir chaque producteur de boues.

Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant mettra en place une identification ainsi qu'une « échantillothèque » de toutes les livraisons et un état précis de leur devenir dans les différents stockages et fabrications.

18.2.3. Quantités maximales de matières traitées

La réception des matières premières entrant dans la composition du compost sera limitée à 160 tonnes par jour, comprenant environ :

- 90 tonnes par jour (environ 120 m³ par jour) de co-produits structurants carbonés (déchets de bois, écorces...) ;
- 70 tonnes par jour de matière sèche de boues de stations d'épuration biologique.

La capacité maximale de traitement annuel n'excèdera pas :

- 30 000 tonnes de co-produits structurants carbonés,
- 12 000 tonnes de boues de stations d'épuration biologique, exprimées en matière sèche.

Article 18.3. - PLATE FORME DE COMPOSTAGE - Activité de compostage

Le traitement des boues et des co-produits fera appel à la technique de compostage selon les spécifications techniques suivantes :

18.3.1. Mélange des boues et des co-produits

L'exploitant est autorisé à procéder au regroupement sans les mélanger sur le centre de compostage de boues provenant d'installations de traitement distinctes ainsi qu'au mélange de boues et des co-produits, le but exclusif de l'opération étant la constitution d'un compost utilisable pour l'amendement et (ou) la fertilisation des sols, soit en revégétalisation directe des sols, soit en épandage sur les parcelles agricoles cultivées ou destinées à la culture.

À cet effet, l'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence que la fabrication du compost correspond bien à une opération dont l'objet tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Les boues provenant d'installations de traitement distinctes ne devront en aucun cas être mélangées entre elles.

Les boues provenant d'une station d'épuration déterminée formeront un lot indivis sur le site de compostage, et chaque lot fera l'objet d'un traitement séparé.

Toutefois, en application de l'article 4 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et après avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt, le mélange de boues est autorisé pour des petites stations d'épuration (production de boues inférieure à 250 tonnes de matières sèches par an et capacité de traitement inférieure à 10 000 équivalent-habitants) est autorisé aux conditions suivantes : - les boues destinées au mélange devront être conformes à la réglementation relative à l'épandage et déshydratées,

- la valorisation du compost issu du mélange des boues se fera exclusivement en végétalisation,
- une déclaration préalable des quantités et de la provenance des boues devra être faite à l'inspection des installations classées, au service de la Police de l'eau et à la Mission chargée du suivi de l'épandage des boues.

La fabrication n'engendrera pas de déchets autres que le compost commercialisable.

18.3.2. Le compostage

Le traitement des boues et des co-produits fera appel à la technique de compostage en andains avec retournement au chargeur ou au retourneur, ou en ventilation forcée. La hauteur maximale des andains sera de 2 m ;

Les différents lots ou gisements de boues seront traités séparément après mélange aux co-produits. Il est interdit de mélanger entre elles des boues d'origines différentes.

Les boues des stations d'épuration feront l'objet d'une procédure d'acceptation avant d'être admises sur le site comportant l'établissement par l'exploitant d'un dossier d'acceptation préalable pour chaque station d'épuration concernée. La composition de ce dossier sera conforme à l'article 18.4 ci-dessous.

À l'issue de cette procédure, les boues seront disposées dans des zones réservées à chaque producteur. À l'aide d'un chargeur, chaque andain sera constitué d'environ 25% de boues et 75% d'écorces, de bois broyé et de déchets verts. Un deuxième apport d'écorces est mis en place par-dessus l'andain pour fixer les émissions olfactives.

À ce stade de la production du compost, le suivi analytique de la qualité des matières premières réceptionnées prescrit à l'article 18.2.2. devra permettre la mise en évidence de la conformité ou de la non-conformité d'un lot réceptionné.

Pour les lots non-conformes, le mélange de boues et des co-produits sera enlevé du site et éliminé selon les modalités techniques et financières explicitées au contrat signé entre l'exploitant et le producteur de déchets. L'inspection des installations classées pourra demander la reprise et l'élimination par le producteur de boues dans des installations dûment autorisées d'un andain générateur d'odeurs.

Pour les lots conformes, le processus de fabrication du compost se poursuit, les andains constitués du compost frais à l'issue de la phase de fermentation naturelle permettant l'hygiénisation, du produit grâce à l'augmentation de la température du mélange jusqu'à 55 à 80°C, étant retournés plusieurs fois jusqu'à une baisse de la température. Durant ces opérations, et à quelque stade de la production du compost que ce soit, aucun mélange de boues d'origine différente n'est autorisé.

Le retournement des andains ne pourra se faire qu'en cas de conditions météorologiques favorables : pas d'inversion de température, pas de direction ou de vitesse de vent risquant de générer des nuisances olfactives, conditions non anticycloniques,..... Le système de turbines de pulvérisation sera asservi à la station météorologique du site ; il y aura pulvérisation de composés de compensation et d'abattement d'odeurs

En fin de stade de production, le compost mature subit un criblage sur un tamis 0/10, 0/25 et 0/40. Le refus du tamis est réintégré dans un compost frais. Le compost est stocké en lots par producteur. En fin de cycle, le compost est chargé sur camion, pesé et transporté au lieu de mise en œuvre. Une fiche de suivi est remplie au départ du compost. Cette fiche porte l'identification du producteur, de l'exploitant et du destinataire.

Les aires de réception, de mélange, de fermentation et de maturation des boues et des co-produits seront étanches et devront permettre la collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les hauteurs de stockage resteront inférieures ou égales à quatre mètres.

18.3.3. Produit fini :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 18 mars 2004 (AGRG0302048A portant mise en application obligatoire d'une norme et AGRG0302049A relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U44-095composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) sont applicables aux composts issus de l'installation, destinés à l'épandage agricole.

Hors épandage agricole (revégétalisation, par exemple), les valeurs suivantes sont applicables :

Les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques du compost commercialisé ou destiné à des pratiques culturales devront être inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans le compost :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans le compost (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercurure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000

Teneurs limites en composés-traces organiques dans le compost :

Composés-traces organiques	Valeurs limites dans le compost (mg/kg de matière sèche)
PCB (*)	0,2
Total 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(*) PCB 28, 62, 101, 118, 138, 153 et 180

Les lots dont la teneur en un des éléments-traces susvisés dépasse le seuil indiqué pour cet élément seront considérés comme étant des déchets. Ils seront déclarés à l'inspecteur des installations classées et éliminés dans une installation classée dûment autorisée.

18.3.4. Surveillance de la qualité du compost

Des échantillons de chaque lot de production de compost seront prélevés avant livraison et conservés par l'exploitant ou par le laboratoire d'analyse ; . L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectuées sur un prélèvement d'échantillons de chaque lot de production.

Ces analyses porteront sur les éléments suivants de caractérisation de la valeur fertilisante du compost :

- matières organiques (en %)
- pH,
- azote total, azote ammoniacal (en NH_4), azote nitrique (en NO_3),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5),
- potassium total (en K_2O),
- calcium total (CaO),
- magnésium total (MgO),
- les éléments-traces métalliques et composés-traces organiques mentionnés aux tableaux de l'article 18.3.3 ci-avant,
- le taux de matières sèches.

Fréquence des analyses

Les analyses seront réalisées sur un prélèvement homogène mensuel d'échantillons correspondant à chaque lot de production de compost, c'est-à-dire à chaque type de boues traitées en cas d'épandage agricole.

Article 18.4. - PLATE FORME DE COMPOSTAGE - Procédure d'acceptation des boues - Composition

Le dossier d'acceptation préalable des boues, visé à l'article 18.3.2.3^{ème} alinéa, comprendra au minimum les informations suivantes pour chaque lot de boues :

- a) le nom de la station d'épuration, sa localisation géographique précise, la dénomination de son maître d'ouvrage et la liste des communes et industries raccordées,
- b) pour chaque industrie raccordée :
 - la nature de son (ses) activités (s)
 - la liste des substances toxiques mises en œuvre dans l'établissement ou susceptibles d'être rejetées,
 - le cas échéant, les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station d'épuration,
- c) les caractéristiques de la station d'épuration et des effluents traités et notamment :
 - la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières,
 - la capacité nominale de la station exprimée en équivalent/habitants ou en kg de DBO_5 entrant,
 - le descriptif détaillé de la filière de traitement des boues,
 - la charge journalière de DCO eb et DBO_5 reçue par la station.

d) les caractéristiques des boues :

- la quantité de boues produite annuellement exprimée en tonnes de boues et en tonnes de matières sèches,
- la siccité des boues,
- la caractérisation de la qualité des boues au regard de la réglementation en vigueur,
- l'avis de la mission de recyclage en agriculture concernant l'aptitude à l'épandage des boues sur les sols cultivés ou destinés à la culture et les prescriptions d'utilisation.

Article 18.5. - PLATE FORME DE COMPOSTAGE - Règle d'aménagement

18.5.1. Étanchéification de la plate-forme de compostage

La plate forme de compostage des déchets organiques (boues et co-produits) aura une superficie telle que le contrôle de la fermentation et de la maturation du produit puissent être assurés aisément.

Cette aire dont la surface ne sera pas inférieure à 28 000 m² sera revêtue en grave-ciment étanche d'une épaisseur de 15 cm.

Les sous-couches (mâchefer 0,50 m) seront soigneusement compactées, de manière à supporter l'ensemble de l'aire de compostage et le passage répété d'engins sans tassements différentiels.

18.5.2. Zones de stockage des co-produits et des produits finis

Les zones de stockage des co-produits (autres que les boues de station d'épuration) seront aménagées sur des aires étanches. Les eaux de ruissellement sur ces aires seront collectées vers un caniveau de récupération des eaux relié au bassin de rétention étanche décrit à l'article 9.2.1

La quantité maximale de compost stockée sur le site sera de 50 000 m³.

Seul le compost mûr, non susceptible de fermenter, pourra être stocké sur terrain nu. La durée de présence d'un lot de produit fini sur le site ne pourra dépasser 2 ans. Passé ce délai, il sera considéré comme un déchet et éliminé dans une installation susceptible de l'accepter.

18.5.3. Règles d'exploitation

La réception des déchets entrant dans le processus de compost aura lieu de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ; les arrivées se feront par camions. Un poste de pesage sera implanté à l'entrée du site.

L'accès aux zones de stockage et de compostage sera interdit à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau de signalisation apposé à l'entrée de l'installation portera les indications utiles, telles que : le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus d'épuration des fumées ou de tout autre déchet autre que ceux visés à l'article 18.3.1 est interdit.

Il est interdit de stocker ou d'entreposer des composts, des boues ou des co-produits sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

L'origine et la date d'arrivée des boues ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues seront identifiées par lots. Un plan de gestion des lots de boues sera réalisé. L'identification des lots (origine, provenance, dénomination du producteur de boues) fera l'objet d'une signalétique sur la plate-forme de compostage. Cette signalétique sera régulièrement mise à jour. La quantité maximale de boues et de co-produits présente à tout moment sur le site sera de :

- 12 000 tonnes de boues exprimées en matière sèche,
- 30 000 tonnes de co-produits.

Un registre consignera les informations relatives :

- à la sortie des composts pour valorisation et revégétalisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre,
- à l'évacuation des composts, boues ou co-produits en décharge.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de compost valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Un bilan annuel d'activité de la plate-forme de compostage reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus, sera adressé à l'inspecteur des installations classées et aux exploitants des stations d'épuration dont les boues sont accueillies sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mises en œuvre des composts.

Article 18.6. PLATE FORME DE COMPOSTAGE - Dispositions particulières pour la prévention de la pollution des eaux

18.6.1. Prélèvement d'eau

L'eau nécessaire à la fabrication du compost sera prélevée pour partie dans la nappe phréatique par l'ouvrage de prélèvement existant sur le forage du centre de recyclage, le complément étant apporté par réaspersion sur chaque lot des eaux recueillies dans le bassin de rétention.

18.6.2. Eaux pluviales

Les eaux ayant ruisselé sur des aires non susceptibles d'être polluées par les matières premières, produits finis et véhicules de l'entreprise, pourront être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des zones susceptibles d'être souillées par les matières premières et produits finis seront collectées et traitées comme les eaux résiduaires.

18.6.3. Eaux résiduaires

Tout rejet en surface ou en sous-sol, directement ou indirectement, est interdit.

18.6.4. Lavage des véhicules

Le lavage des véhicules est interdit sur la plate-forme de compostage.

18.6.5. Évacuation des eaux

Les eaux de ruissellement souillées et les lixiviats collectés sur la plate-forme de compostage seront régulièrement pompés et éliminés dans une installation dûment autorisée ou recyclée par épandage agricole, sous réserve de leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

Article 19 – PLATE-FORME DE MACHEFERS

Article 19.1. Acceptabilité des mâchefers sur la plate-forme

L'exploitation de la plate-forme de mâchefers devra être compatible avec les plans départementaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi qu'avec le plan régional de la région Alsace en vigueur.

Article 19.2. Règles d'aménagement

19.2.1. Étanchéification de la zone utile

La surface d'étanchéification (environ 13 000 m²) sera constituée d'une couche de 0,50 m de mâchefers "V" traités aux liants hydrauliques surmontée d'une couche de 0,15 mètre de grave-ciment.

Une bande de roulement en béton sera aménagée aux endroits où sont prévus des passages répétés d'engins.

19.2.2. Récupération des eaux

La plate-forme sera affectée d'une pente de 1,4 % à 1,7 % vers l'Est, vers un caniveau de récupération des eaux relié à un bassin de rétention de 840 m³.

Compte tenu de la possibilité de prise en charge des mâchefers au départ des usines d'incinération d'ordures ménagères, ne garantissant pas le classement en « V » de ceux-ci, l'exploitant réalisera mensuellement sur un échantillon représentatif des eaux récupérées dans ce bassin, des analyses portant sur les paramètres définis à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux usines d'incinération de déchets non dangereux, à savoir : matières en suspension, COT, DCO, mercure, cadmium, thallium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc (métaux et leurs composés), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX. Les dioxines et furannes seront analysées une fois par an.

Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les frais de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

19.2.3. Zones de stockage

Pour chaque usine productrice de mâchefers, des zones de stockage correspondant à une production mensuelle de mâchefers seront aménagées sur le site, de manière à constituer des lots numérotés et bien identifiés.

Article 19.3. Règles d'exploitation

19.3.1. Les tests de potentiel polluant des mâchefers et les caractéristiques des trois catégories de mâchefers (mâchefers à faible fraction lixiviable, dit de catégorie "V" ; mâchefers intermédiaires dits de catégorie "M" ; mâchefers avec forte fraction lixiviable dits de catégorie "S") sont précisés dans la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Sur chaque lot mensuel de chaque producteur de mâchefers, des analyses seront effectuées dans le mois qui suit leur arrivée sur le site ; les mâchefers de catégorie « V » pourront être valorisés ; les mâchefers de catégorie « M » pourront rester en maturation 12 mois sur le site, s'ils restent en catégorie « M » ou passent en catégorie « S », ils seront immédiatement évacués vers un centre de stockage autorisé à les recevoir. Les mâchefers de catégorie « S » seront immédiatement éliminés dans un centre de stockage autorisé à les recevoir.

19.3.2. Les mâchefers traités sur la plate-forme proviendront essentiellement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de COLMAR et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAUSHEIM.

19.3.3. Les mâchefers provenant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de COLMAR seront déferrailés sur leur lieu de production.

Ils seront exempts de tous produits de dépoussiérage des installations de l'usine de COLMAR.

Les mâchefers de l'usine de Sausheim seront exempts de tous produits de dépoussiérage.

19.3.4. Des mâchefers provenant d'autres usines d'incinération de la région Alsace dûment autorisées au titre du Code de l'environnement, pourront être traités sur le site sous réserve que :

- la quantité annuelle de mâchefers traités sur le site soit limitée à 80 000 tonnes,
- la capacité de stockage de tous les mâchefers soit limitée à 20 000 tonnes
- le traitement et la gestion des mâchefers de ces usines soient indépendants de ceux provenant de l'usine d'incinération de COLMAR et de l'usine de SAUSHEIM,
- l'inspecteur des installations classées en soit informé un mois à l'avance.

19.3.5. La réception des mâchefers aura lieu de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ; les arrivées se feront par camions. Un poste de pesage sera implanté à l'entrée du site.

L'accès aux zones de stockage sera interdit à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau de signalisation apposé à l'entrée de l'installation portera les indications utiles, telles que : le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus d'épuration des fumées ou de tout autres déchets sera interdit.

19.3.6. Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

19.3.7. L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.3.8. Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site sera de 20 000 tonnes.

19.3.9. En vue de l'utilisation en techniques routières, l'ensemble de la production de mâchefers valorisables fera l'objet d'un contrôle semestriel des qualités géotechniques (analyse granulométrique, essai au bleu, essais de fragmentabilité, compatibilité Proctor et indice de portance).

L'utilisation des mâchefers devra se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ; les mâchefers ne devront pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants. Leur utilisation en Alsace ne pourra être pratiquée que s'il existe une hauteur minimale de terrain naturel ou rapporté au-dessus du niveau des eaux décennales (position haute) ou à défaut du niveau des plus hautes eaux connues.

19.3.10. Le producteur de mâchefers transmettra à l'exploitant de la plate-forme le résultat des analyses effectuées au moins mensuellement sur un échantillon représentatif d'une production journalière.

Une "procédure qualité" de gestion des mâchefers sera mise en place, comprenant en particulier :

- une fiche journalière d'entrée,
- une fiche de suivi de lot,
- une fiche journalière de sortie.

19.3.11. Le maintien d'un lot sur la plate-forme ne pourra excéder 12 mois, durée après laquelle le lot devra faire l'objet d'une évacuation dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.

19.3.12. Dans le cas où le centre de traitement accepterait des mâchefers provenant d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères que celle de COLMAR et SAUSHEIM, les producteurs de ces mâchefers devront faire procéder à une campagne initiale de caractérisation telle que prévue à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994.

19.3.13. Un registre consignera les informations relatives :

- à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre,
- l'évacuation des mâchefers en décharge (mâchefers de plus de 12 mois ou de catégorie « M » à l'arrivée et non valorisables après 12 mois de maturation ou de catégorie « S »).

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

19.3.14. Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Le bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Article 20 - PLATE-FORME DE RECYCLAGE DE MATÉRIAUX

Article 20.1. Capacité de traitement et stockage

La capacité de traitement sera de 250 000 tonnes par an.

Le stock de matériaux recyclés présents sur le site sera maintenu inférieure à 50 000 tonnes.

Le stock de matériaux non traités présents sur le site sera maintenu inférieur à 80 000 tonnes.

Article 20.2. Composition de l'installation de recyclage et de traitement de matériaux

Cette installation comprendra :

- des installations de concassage, constituées d'un alimenteur-scalpeur, d'un concasseur primaire, d'un concasseur secondaire, d'un extracteur vibrant, de divers cribles, d'ouverbands primaire et secondaire et de tapis de circulation des divers produits (puissance installée : 416,5 kW),
- un concasseur mobile (puissance installée : 196,5 kW),
- une centrale à béton et à graves émulsions fonctionnant à froid(puissance installée : 85 kW.

Article 20.3. Dispositions constructives

20.3.1. Les matériels vibrants seront implantés de manière à ne pas gêner le voisinage.

20.3.2. L'installation de traitement de matériaux sera efficacement protégée contre les risques liés aux effets de la foudre.

20.3.3. En cas de dépassement des niveaux sonores et des émergences admissibles, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'atténuer la transmission des bruits aériens (installation des matériels fixes sous abri insonorisé, remplacement de certaines parties des installations par des matériaux provoquant moins de résonance, écran acoustique ou levée de terre).

Article 20.4. Dispositions d'exploitation

20.4.1. Le « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issu su BTP-édition juin 2004 » du Ministère de l'écologie et du développement durable, joint en annexe 2 du présent arrêté est applicable. Les matériaux contenant notamment du plâtre, des revêtements divers, des matières isolantes ou de l'amiante, les ordures ménagères, les produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables, les bois de charpente et les poteaux en bois traités, les supports de lignes électriques et téléphoniques seront refusés.

20.4.2. L'exploitant tiendra un registre d'entrée des matériaux à traiter (date, nature, quantité, origine) et de sortie des matériaux recyclés (date, nature, quantité, destination).

20.4.3. Les citernes contenant les produits liquides (utilisés dans la centrale à graves) seront équipés de dispositifs de rétention conformément à l'article 9.2.2. ci-dessus.

20.4.4. En début de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan prévisionnel de couverture des zones de stockage définitif des matériaux inertes et un plan de réalisation de cette couverture pour l'année précédente. Les couvertures seront réalisées par du compost, de la terre végétale, et revégétalisées.

Article 20.5 Traitement et valorisation des sables de balayures et de curages

20.5.1. Une aire de stockage, de traitement et de valorisation de sables de curage lavés et de sables de balayures collectées sur les chaussées, d'une surface de 2600 m² sera implantée dans la partie Nord du centre de traitement des mâchefers ; la quantité maximale stockée sera de 15 000 tonnes.

20.5.2. Les sables à forte fraction minérale seront mélangés soit avec les mâchefers, soit avec les matériaux inertes pour valorisation en technique routière.

20.5.3. Les sables à fraction organique élevée seront intégrés dans le procédé de compostage. Les sables contenant des teneurs en hydrocarbures élevées seront traités sur la plate-forme de traitement de terres polluées du site.

Article 20.6 Traitement et valorisation des cendres

20.6.1 Les cendres provenant des installations d'incinération de boues de station d'épuration biologique, pourront être acceptées sur le site. Il appartiendra au producteur de cendres d'attester de la non-nocivité et du caractère non dangereux des cendres au titre du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les analyses effectuées devant porter a minima sur les paramètres cités dans le « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issu du BTP-édition juin 2004 » du Ministère de l'écologie et du développement durable, joint en annexe 2 du présent arrêté. Les analyses porteront sur chaque lot livré; les produits réceptionnés non conformes seront retournés vers leur producteur ou évacués vers un centre de destruction dûment autorisé.

20.6.2 Les cendres pourront être utilisées comme correcteur de granulométrie, soit en les intégrant dans les mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères, soit dans des granulats recyclés 0/20. Le producteur des cendres devra apporter la preuve de la valorisation effective de ces produits.

Article 21. PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

La plate-forme de traitement regroupera trois types de traitements : traitement par voie biologique, traitement par désorption thermique et traitement par ventilation en tas (venting).

Article 21.1. Origine et caractéristiques des déchets reçus

Sont interdits la réception de déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs, de produits explosifs, de produits pollués par des germes pathogènes.

Les déchets autorisés sur les unités sont les terres, sols, boues et gravats pollués.

Les déchets proviendront prioritairement de la région Alsace, puis, dans la limite des capacités disponibles, des matériaux provenant du reste du territoire national, voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation des terres souillées peut être envisagée.

Pour le **traitement par voie biologique**, seuls les déchets souillés principalement par des polluants organiques (hydrocarbonés de type pétrolier léger et huiles minérales) pourront être admis sur l'unité.

En revanche, l'admission de déchets contenant majoritairement des polluants organiques secondaires ou d'autres polluants organiques ou minéraux (huiles usagées...) devra être autorisée au cas par cas par l'inspecteur des installations classées.

Pour le **traitement par désorption thermique**, seules sont acceptées sur le site des terres et matériaux contaminés par des polluants organiques relevant de l'un des codes suivants sur la liste figurant en annexe II au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 06, 17 01 07, 17 05 03, 17 05 04, 17 05 05, 17 05 06, 17 05 07 et 17 05 08.

Ces terres doivent, en outre, respecter les critères suivants :

Polluants	Teneur maximale mesurée sur sol brut en mg/kg
HAP totaux	50 000
BTEX	25 000
Huiles minérales	50 000
Hydrocarbures totaux	50 000
PCB – PCT	50
Cyanures	10 000
Mercur	7

Par ailleurs, la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des terres à traiter ne devra en aucun cas excéder 1%.

Le traitement par désorption thermique de terres ou matériaux contenant de l'amiante ou de tout autre type de déchet est interdit.

Pour le **traitement par ventilation en tas**, seuls les terres faiblement polluées par des produits volatils (solvants organiques, hydrocarbures aromatiques, ayant une constante de Henry supérieure à 0,01 et dont la pression de vapeur excède 0,5 mm Hg) pourront être traitées. L'exploitant disposera d'une analyse complète des composés organiques volatils présents dans les terres (BTEX, COHV, hydrocarbures).

Toutes les terres en entrée de traitement respecteront la VCI usage sensible pour les métaux, telle que figurant dans le guide relatif au traitement des sols pollués

Article 21.2. Livraison et réception des déchets

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les terres qui devront être impérativement bâchées.

En outre, l'exploitant doit faire certifier par le détenteur des terres l'absence de radioactivité des terres reçues.

Article 21.3. Informations préalables

Avant d'accepter un lot de terres souillées dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres des informations préalables portant sur :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur,
- l'historique des activités du site de provenance des terres,
- les caractéristiques moyennes des terres,
- la quantité estimée des terres à traiter,
- les éventuels traitements préalables subis,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, et refuser, si nécessaire, d'accueillir les matériaux en question.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit, enfin, disposer d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des terres souillées, et réaliser ou faire réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter.

Article 21.4 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Un lot de terres souillées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres souillées.

Article 21.5 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE)n° 259 :93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle ou d'un justificatif de contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Sur l'autre échantillon, il réalisera ou fera réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter.

Les résultats des analyses sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 21.6. Procédure d'urgence

En cas d'urgence et après accord de l'inspecteur des installations classées, les déchets pourront être admis sur les unités sans avoir respecté la procédure préalable (cas d'un accident routier par exemple).

Article 21.7. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres :

- le tonnage réceptionné,
- l'identité du détenteur et le lieu de provenance,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule et de sa remorque,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- toute remarque ou anomalie éventuelle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises dans l'installation.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

Article 21.8. Stockage des terres à traiter

Les terres à traiter (sauf celles destinées au traitement par biodégradation) seront entreposées à l'abri des intempéries dans un casier ou un bâtiment de réception ou sur une aire étanche, en rétention.

Le mélange de déchets d'origines ou de caractéristiques différentes (aspect géologique) est autorisé si et seulement si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation) et ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Article 21.9. Étanchéification de la zone utile

La surface de traitement des terres polluées (environ 16 000 m²) sera constituée d'une couche de 0,50 m de mâchefers "V" traités aux liants hydrauliques surmontée d'une couche de 0,15 mètre de grave-ciment.

Une bande de roulement en béton sera aménagée aux endroits où sont prévus des passages répétés d'engins.

Article 21.10 Contrôle du traitement

En fin de traitement, les terres seront analysées sur les paramètres figurant dans les analyses fournies pour l'obtention du certificat d'acceptation préalable ou vérifiées en cours de traitement. Les terres en sortie de traitement, étant destinées à la valorisation en chantiers de BTP, devront respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 du « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » édition juin 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable, joint en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de non-respect d'un de ces seuils, les terres devront être éliminées dans une filière autorisée.

Article 21.11. Prescriptions spécifiques au traitement par désorption thermique

21.11.1 Descriptif

L'installation de désorption thermique comprendra principalement :

- un sécheur rotatif dans lequel est effectuée une évaporation à contre-courant des polluants volatils contenus dans les terres ou matériaux imprégnés,
- une chambre de post-combustion, dans laquelle les polluants volatils extraits sont oxydés,
- une ligne de traitement des gaz avant rejet à l'atmosphère.

La puissance thermique maximale sera de 4 MW.

La capacité maximale de traitement sera de 20 tonnes/heure.

21.11.2 Conception de l'installation

L'installation sera conçue afin de permettre un niveau de désorption aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques possibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite sera valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

21.11.3 Conditions d'exploitation

21.11.3.1 Conditions de combustion

L'installation sera conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus de désorption soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion.

Ce temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température évoquée ci-dessus doit être mesurée et enregistrée en continu et les résultats seront archivés pendant au moins 5 ans.

L'installation sera munie d'un système automatique qui empêche l'alimentation du sécheur rotatif en terres ou matériaux à traiter :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C précitée ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 8.5 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

L'installation sera équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit pouvoir s'enclencher lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs seront utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction et afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant les dites phases et aussi longtemps que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraîneraient la combustion de gazole, de gaz liquéfié ou de gaz naturel.

21.11.3.2 Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Cette durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Le niveau de décontamination à atteindre est fixé par l'annexe au présent arrêté pour chaque contaminant contenu initialement dans le déchet en fonction de sa destination finale. Les terres en entrée de traitement devront respecter pour les métaux les VCI usage sensible.

21.11.3.3 Contrôle du traitement

- Un échantillon d'au moins 1 kg sera prélevé toutes les heures de fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'unité de traitement.
- X échantillons moyens entrée et X échantillons moyens sortie seront constitués journalièrement à partir des échantillons horaires :

X = 1 pour les unités d'une capacité de traitement inférieure à 10 t/h

X = 2 pour les unités d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 10 t/h

- Chaque échantillon ainsi constitué entrée et sortie de l'unité de traitement fera l'objet d'une analyse conformément à l'article 21.10.

21.12 Prescriptions spécifiques au traitement par ventilation en tas

21.12.1 Descriptif

Les opérations seront effectuées sur alvéole étanche. Les tertres de terres polluées seront implantés sur une couche de drainage des eaux. Des dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression seront répartis dans les tertres recouverts d'un dispositif étanche. La plate-forme d'extraction des gaz sous vide sera équipée d'un débitmètre, de manomètres et d'un contrôleur de rejet atmosphérique. L'installation électrique sera ATEX suivant la nature des vapeurs extraites. Un aéroréfrigérant sera mis en place si les vapeurs sont inflammables. L'ensemble des effluents gazeux sera traité sur charbon actif.

21.12.2 Contrôle du traitement

Les terres en entrée de traitement respecteront pour les métaux les VCI usage sensible.
Le contrôle du traitement sera effectué conformément à l'article 21.10 ci-dessus.

Article 21.13. Enlèvement des terres après traitement

Après traitement et en attente des résultats d'analyse après décontamination et de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre, les déchets seront maintenus sur une aire étanche en rétention.

En aucun cas, les déchets originaires de lots différents non mélangés ne seront mélangés.

0
0 0

IV - DIVERS

Article 22 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

- Article 8.5 : analyse des gaz de l'installation de traitement des terres par désorption thermique après une semaine de fonctionnement
- Article 8.6 : avant mise en service de l'installation de désorption thermique
- Article 8.7 : 6 mois après notification de l'arrêté
- Article 9.5.2.2 : 6 mois après notification de l'arrêté
- Article 12.3 : 6 mois après notification de l'arrêté

Article 23 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERSCHAEFFOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT.

Article 25 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 27 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef lieu,
- le Maire d'OBERSCHAEFFOLSHEIM
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1

PLAN DU SITE

ANNEXE 2

Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP
Edition juin 2004